

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2017-03-025 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 27 avril 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,  
Le vingt-sept avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, , Louis DONNET, Michel GUERBER Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER

#### Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA

\*\*\*\*\*

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 16 décembre 2010,

Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,

Vu l'arrêté préfectoral n°20171403-B1-001 portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard en Pole d'Equilibre Territorial et Rural

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, qu'ainsi il appartient au PETR de voter le compte administratif 2016 du Syndicat Mixte du SCoT.

Considérant la nécessité de réaliser un budget 2017 pour le SCoT du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars 2017 et un budget 2017 pour le PETR du 15 mars au 31 décembre 2017

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Considérant que suite à la création du PETR au 14 mars 2017 et vu qu'aucune dépense d'investissement n'a été réalisé sur le budget du Syndicat mixte du SCoT, l'intégralité du report d'investissement sur le budget du Syndicat Mixte PETR est de 149 986.81 €

Considérant que le résultat de fonctionnement pour l'année 2016 est de 183 183.97 €

Où l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

**AFFECTER** le résultat de fonctionnement d'un montant total de 183 183.97 comme suit :

Résultat de fonctionnement 2016, à la clôture de l'exercice 2016,  
affecté au Budget Prévisionnel du Syndicat Mixte du SCoT .....  
**21 156 €**

Résultat de fonctionnement 2016, à la clôture de l'exercice 2016,  
affecté au Budget Prévisionnel du Syndicat Mixte du PETR .....  
**162 027.97 €**

Affectation en réserve au compte 1068 pour la couverture des besoins  
de financement de la section d'investissement  
..... **0 €**

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Vote du Conseil :                    POUR : 14  
  CONTRE : /  
  ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 28 avril 2017

*Pour extrait conforme*  
Le Président  
**Louis DONNET**



**Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 28 avril 2017 et de la notification le 28 avril 2017.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

